

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 244/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE [2019/1650]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Bulletin des Communautés européennes 9-1984 sur l'application des articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques a été inséré dans les lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE sur la participation des autorités publiques (1); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce bulletin.
- (2) La lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/4328 du 5 avril 1989 a été remplacée par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (2); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (3) La lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989 a été remplacée par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (3); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (4) La communication de la Commission aux États membres relative à l'encadrement sur le plan communautaire des aides à l'industrie textile [SEC(71) 363 final - juillet 1971] a été remplacée par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (4); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (5) Lettre de la Commission aux États membres SG(77) D/1190, du 4 février 1977, et annexe [doc. SEC(77) 317 du 25.1.1977]: l'examen de la situation actuelle en matière d'aide à l'industrie du textile et de la confection a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (5); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet examen.
- (6) La communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques (6) et ses extensions ultérieures ont été remplacées par le code des aides à l'industrie des fibres synthétiques (7), qui a lui-même été remplacé par la communication de la Commission relative à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (8); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(1) JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

(2) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(3) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(4) JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

(5) JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

(6) JO C 173 du 8.7.1989, p. 5.

(7) JO C 94 du 30.3.1996, p. 11.

(8) JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- (7) L'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile<sup>(9)</sup> a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement<sup>(10)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (8) L'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile<sup>(11)</sup> a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement<sup>(12)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (9) La résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale<sup>(13)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(14)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette résolution.
- (10) La communication de la Commission sur la résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale<sup>(15)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(16)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (11) La communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(17)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (12) La communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale<sup>(18)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(19)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (13) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), aux aides régionales<sup>(20)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(21)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (14) La communication de la Commission sur la révision de la communication du 21 décembre 1978<sup>(22)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(23)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (15) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c), aux aides régionales<sup>(24)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(25)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

<sup>(9)</sup> JO C 123 du 18.5.1989, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

<sup>(11)</sup> JO C 81 du 26.3.1991, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

<sup>(13)</sup> JO C 111 du 4.11.1971, p. 1.

<sup>(14)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(15)</sup> JO C 111 du 4.11.1971, p. 7.

<sup>(16)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(17)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(18)</sup> JO C 31 du 3.2.1979, p. 9.

<sup>(19)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(20)</sup> JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

<sup>(21)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(22)</sup> JO C 10 du 16.1.1990, p. 8.

<sup>(23)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(24)</sup> JO C 163 du 4.7.1990, p. 5.

<sup>(25)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (16) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point a), aux aides régionales <sup>(26)</sup> a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale <sup>(27)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (17) La lettre de la Commission aux États membres S/74/30.807, du 7 novembre 1974 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(28)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (18) La lettre de la Commission aux États membres SG(80) D/8287, du 7 juillet 1980 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(29)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (19) La communication de la Commission aux États membres (annexée à la lettre du 7 juillet 1980) a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(30)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (20) La lettre de la Commission aux États membres SG(87) D/3795, du 29 mars 1987 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(31)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (21) L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement <sup>(32)</sup> a été revu par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(33)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (22) La lettre de la Commission aux États membres SG(90) D/01620, du 5 février 1990 a été revue par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(34)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (23) La lettre de la Commission aux États membres SG(79) D/10478 du 14 septembre 1979 a été reproduite dans le cadre des régimes généraux d'aides à l'investissement des règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État (les «lignes directrices dans le domaine des aides d'État») <sup>(35)</sup> et supprimée par la suite par la 63<sup>e</sup> modification des lignes directrices dans le domaine des aides d'État <sup>(36)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (24) Le contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement (huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228) a été remplacé par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(37)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce contrôle.
- (25) Le seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253, a été reproduit dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides d'État <sup>(38)</sup>, remplacées par la suite par les lignes directrices concernant les aides à l'emploi <sup>(39)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce rapport.

<sup>(26)</sup> JO C 163 du 4.7.1990, p. 6.

<sup>(27)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(28)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(29)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(30)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(31)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(32)</sup> JO C 83 du 11.4.1986, p. 2.

<sup>(33)</sup> JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

<sup>(34)</sup> JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

<sup>(35)</sup> JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

<sup>(36)</sup> JO L 73 du 19.3.2009, p. 23.

<sup>(37)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

<sup>(38)</sup> JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

<sup>(39)</sup> JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

- (26) Le vingtième rapport sur la politique de concurrence, point 280, a été reproduit dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides d'État <sup>(40)</sup>, remplacées par la suite par les lignes directrices concernant les aides à l'emploi <sup>(41)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce rapport.
- (27) L'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA <sup>(42)</sup> a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement <sup>(43)</sup>; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (28) Il convient dès lors de modifier l'annexe XV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La note de bas de page suivante est ajoutée après le texte: «Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants:» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«Conformément au point II de la section "Remarque générale", les actes correspondant à ceux adoptés par la Commission des CE après le 31 juillet 1991 pour compléter ou remplacer les actes adoptés avant le 31 juillet 1991 mentionnés à l'origine dans cette rubrique sont adoptés par l'Autorité de surveillance AELE afin de préserver des conditions égales de concurrence, mais ne sont pas inclus dans la présente annexe.»

2. Les textes des points 9 (application des articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques), 11 [lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/4328], 12 [lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/12772], 13 (communication de la Commission aux États membres relative à l'encadrement sur le plan communautaire des aides à l'industrie textile), 14 [lettre de la Commission aux États membres SG(77) D/1190 et annexe, doc. SEC(77) 317 du 25.1.1977], 15 (communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques), 16 (encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile), 17 (encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile), 18 (résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 19 (communication de la Commission sur la résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 20 (communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 21 (communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale), 22 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), aux aides régionales], 23 (communication de la Commission sur la révision de la communication du 21 décembre 1978), 24 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c), aux aides régionales], 25 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point a), aux aides régionales], 26 (lettre de la Commission aux États membres S/74/30.807), 27 [lettre de la Commission aux États membres SG(80) D/8287], 28 [communication de la Commission aux États membres (annexée à la lettre du 7 juillet 1980)], 29 [lettre de la Commission aux États membres SG(87) D/3795], 30 (encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement), 31 [lettre de la Commission aux États membres SG(90) D/01620], 32 [lettre de la Commission aux États membres SG(79) D/10478], 33 (contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement), 35 (seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253), 36 (vingtième rapport sur la politique de concurrence, point 280) et 37 (encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA) figurant dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» sont supprimés.

<sup>(40)</sup> JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

<sup>(41)</sup> JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

<sup>(42)</sup> JO C 320 du 13.12.1988, p. 3.

<sup>(43)</sup> JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

3. Le texte figurant au point I de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est supprimé.

4. La dernière phrase du point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est remplacée par la phrase suivante:

«Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans ces actes.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.  
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Sabine MONAUNI

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.